



# **PROCES-VERBAL N° 5**

**Commission Régionale Contrôle Mutations.**

## **SAISON 2025 – 2026**

---

**Réunion du : Mercredi 20 août 2025**

---

**Présidence : M. Antoine ROMBALDI**

---

**Présent (s) : MM Jean-François BERNARDI et Jean-François GIANNETTINI**

---

**Absent(s) :**

---

**Excusée :**

---

**Assiste(nt) :**

---

**1°) CAS DES JOUEUSESSES BARBE Léonie (U 16), BECCIU Camille (U17), BECK LUCIANI Joy (U16) et LANIRAY Léa (U16) du S.C. BASTIA vers le F.E.C. BASTIA (Ligue Corse de Football).**

### **RETRAIT DU CACHET MUTATION.**

Suite au courriel du F.E.C. BASTIA, en date du mercredi 06 août 2025, la Commission Régionale des Mutations, attendu que :

- La Ligue Corse de Football ne propose pas de compétition féminines U 16 F et U 17.
- La possibilité de jouer en mixité est bloquée à la catégorie U 15 (Règlements Généraux F.F.F., article 155).
- Le club du S.C. BASTIA n'engage pas de catégorie séniore féminine pour la saison 2025 – 2026.
- Le club du F.E.C. BASTIA a engagé la catégorie séniore féminine pour la saison 2025 – 2026.

Compte tenu des particularités de la Ligue Corse de Football, à savoir :

- Pas de compétition jeunes féminines proposée.
- Afin de ne pas empêcher les licenciées de pratiquer en compétition ;

#### **Décide :**

- De retirer le cachet mutation.
  - D'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des Règlements Généraux)
  - De ne pas bloquer les joueuses dans leurs catégories d'âge.
- Pour ces quatre joueuses **BARBE Léonie (U 16), BECCIU Camille (U17), BECK LUCIANI Joy (U16) et LANIRAY Léa (U16)** au profit du club du F.E.C. BASTIA.
- Charge le secrétariat de la Ligue Corse de Football de la mise en place de ces décisions.

**2°) CAS DES JOUEUSES NEUBERT Léane (U 17) et TATAT Gabrielle (U17) de la J.S. AJACCIO, pour la première et du S.C. BOCOGNANO G. pour la seconde vers le F.E.C. BASTIA (Ligue Corse de Football).**

### **RETRAIT DU CACHET MUTATION.**

Suite au courriel du F.E.C. BASTIA, en date du mercredi 06 août 2025, la Commission Régionale des Mutations, attendu que :

- La Ligue Corse de Football ne propose pas de compétition féminines U 16 F et U 17.
- La possibilité de jouer en mixité est bloquée à la catégorie U 15 (Règlements Généraux F.F.F., article 155).
- Le club de la J.S. AJACCIO n'engage pas de catégorie séniore féminine pour la saison 2025 – 2026.
- Le club du S.C. BOCOGNANO GRAVONA n'engage pas de catégorie séniore féminine pour la saison 2025 – 2026.
- Le club du F.E.C. BASTIA a engagé la catégorie séniore féminine pour la saison 2025 – 2026.

Compte tenu des particularités de la Ligue Corse de Football, à savoir :

- Pas de compétition jeunes féminines proposée.
- Afin de ne pas empêcher les licenciées de pratiquer en compétition ;

**Décide :**

- De retirer le cachet mutation.
  - D'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des règlements généraux)
  - De ne pas bloquer les joueuses dans leurs catégories d'âge.
- Pour ces deux joueuses **NEUBERT Léane (U 17) et TATAT Gabrielle (U17)** au profit du club du F.E.C. BASTIA.
- Charge le secrétariat de la Ligue Corse de Football de la mise en place de ces décisions.

**3°) CAS DU JOUEUR BERTIL Enzo (U 18)** de l'A.S. PIEVE DI LOTA vers l'A.S. FURIANI AGLIANI (Ligue Corse de Football).

#### **RETRAIT DU CACHET MUTATION.**

Suite au courriel de l'A.S. FURIANI AGLIANI, en date du jeudi 07 août 2025 et compte tenu du fait que le club de l'A.S. PIEVE DI LOTA n'ont pas la catégorie U 18 pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour ce joueur au profit du club de l'A.S. FURIANI AGLIANI.

Cependant ce joueur **BERTIL Enzo (U 18)** ne pourra évoluer que dans la compétition ouverte à sa catégorie d'âge, sans possibilité de sur classement.

**4°) CAS DU JOUEUR NICAISE Sacha (U 18)** du F.C. COSTA VERDE vers le GALLIA C. LUCCIANA (Ligue Corse de Football).

#### **RETRAIT DU CACHET MUTATION.**

Suite au courriel du GALLIA C. LUCCIANA, en date du lundi 11 août 2025 et compte tenu du fait que le club du F.C. COSTA VERDE n'ont pas la catégorie U 18 pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour ce joueur au profit du club du GALLIA C. LUCCIANA.

Cependant ce joueur **NICAISE Sacha (U 18)** ne pourra évoluer que dans la compétition ouverte à sa catégorie d'âge, sans possibilité de sur classement.

**5°) CAS DES JOUEURS ROSSI Lesiu, HELM MANNIFATORE Mathis, RISTICONI Antoine-Paul et ZANZANI Rayan Abdelmouiz (U 18)** de l'U.S.C. CORTE (pour le premier) et du F.C. COSTA VERDE (pour les trois derniers) vers l'A.S. CASINCA (Ligue Corse de Football).

#### **RETRAIT DU CACHET MUTATION.**

Suite au courriel de l'A.S. CASINCA, en date du mardi 12 août 2025 et compte tenu du fait que le club du F.C. COSTA VERDE d'une part et de l'U.S.C. CORTE d'autre part n'ont pas de catégorie U 18 pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le retrait du cachet mutation pour les quatre joueurs cités en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour ces quatre joueurs au profit du club de l'A.S. CASINCA. Cependant ces quatre joueurs **ROSSI Lesiu, HELM MANNIFATORE Mathis, RISTICONI Antoine-Paul et ZANZANI Rayan Abdelmouiz (U 18)** ne pourra évoluer que dans la compétition ouverte à leurs catégories d'âges, sans possibilité de sur classement.

**6°) CAS DU JOUEUR U17 DOUH Amine RETOUR AU F.C. LUPINU (Ligue Corse de Football).**

#### **DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.**

Suite au courriel du F.C. LUPINU, en date du vendredi 15 août 2025 et compte tenu du fait que le joueur cité en rubrique souhaite rester au club du F.C. LUPINU pour la saison 2025 – 2026 et qu'il était muté lors de la saison 2024 - 2025,

La Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour le joueur U 17 DOUH Amine et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux) au profit du club du F.C. LUPINU.**

**7°) CAS DU JOUEUR U17 MATTEI Jean-Paul RETOUR AU F.C. LUPINU (Ligue Corse de Football).**

#### **DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.**

Suite au courriel du F.C. LUPINU, en date du vendredi 15 août 2025 et compte tenu du fait que ce joueur cité en rubrique souhaite rester au club du F.C. LUPINU pour la saison 2025 - 2026, et après vérification comme le stipule l'article 92-2 des RG : « En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

En conséquence, la Commission :

- Confirme que le joueur **MATTEI Jean-Paul** doit bien garder **le cachet mutation jusqu'au 08/09/2025**
- Demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux) à compter du 09/09/2025** au profit du club du F.C. LUPINU.

## **Rappel : Article 117 Alinéa B :**

« **Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence**, du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis (e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. ».

## **Rappel : Article 155 Mixité :**

### **1 Mixité des joueuses :**

Les joueuses U6 F à U15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- De leur catégorie d'âge
- De catégorie d'âge immédiatement inférieur à la leur.

Par ailleurs, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15

En outre, jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur.

A titre d'exemple, dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer sans limitation les joueuses U16 F, U15 F, et U14 F.

### **2 Mixité des équipes :**

Par ailleurs les équipes féminines U15 F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale.

**8°) CAS DES NEUFS JOUEURS BENFATMA ASSAD, ABABOU Ilies, BARTOLUSSI Lenny, SOUSSI AMINE, LEANDRI PAOLI Carlu Francescu, EL HADDOUCHI Nizar, AL KHALFIOUI Slimane, BENHADDOU Ilyas et EL MAHI Ilian (U 16) de l'E.C. BASTIA SUD vers le F.C. LUPINU (Ligue Corse de Football) :**

### **OPPOSITION A CHANGEMENT DE CLUB.**

Par courriel en date du mercredi 13 août 2025, le F.C. LUPINU informe la Commission que le club de l'E.C. BASTIA SUD ne donne pas suite à la demande de départ des neufs joueurs cités en rubrique,

EN CONSEQUENCE :

**La Commission demande :**

**☞ Au club de l'E.C. BASTIA SUD de lui faire connaitre pour sa séance du jeudi 28 août 2025, dernier délai, le motif motivé de leurs non-réponses.**

En cas de refus financier, que le club quitté démontre détenir une preuve de non-paiement de la dette et avoir pris des mesures concrètes envers ces neufs joueurs pour palier à cette situation.

**9°) CAS DU JOUEUR FERNANDEZ Mohamed du F.C. BALAGNE (LIGUE CORSE DE FOOTBALL) vers le F.C. BOURGES (LIGUE CENTRE VAL DE LOIRE DISTRICT CHER) :**

### **OPPOSITION A CHANGEMENT DE CLUB.**

Par courriel en date du mercredi 13 août 2025, le club du F.C. BOURGES (LIGUE CENTRE VAL DE LOIRE DISTRICT CHER) informe la Commission que le club du F.C. BALAGNE (LIGUE CORSE DE FOOTBALL) ne donne pas suite à la demande de départ du joueur cité en rubrique,

EN CONSEQUENCE :

**La Commission demande :**

**☞ Au club du F.C. BALAGNE (LCF) de lui faire connaitre pour sa séance du jeudi 28 aout 2025, dernier délai, le motif motivé de ce refus.**

En cas de refus financier, que le club quitté démontre détenir une preuve de non-paiement des dettes et avoir pris des mesures concrètes envers ce joueur pour palier à cette situation.

☞ Au secrétariat de la Ligue Corse de Football de transmettre ce P.V. au club du F.C. BOURGES et une copie à la LIGUE CENTRE VAL DE LOIRE DISTRICT CHER (services des licences), pour information.

**10°) CAS DU JOUEUR FERRALI Ange-Louis (U 18) de l'A.S.C PIEVE DI LOTA vers le GALLIA C. LUCCIANA (Ligue Corse de Football).**

#### **RETRAIT DU CACHET MUTATION.**

Suite au courriel du GALLIA C. LUCCIANA, en date du lundi 18 août 2025 et compte tenu du fait que le club de l'A.S.C PIEVE DI LOTA n'ont pas la catégorie U 18 pour la saison 2025-2026,

La Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des Règlements Généraux) pour ce joueur au profit du club du GALLIA C. LUCCIANA.

Cependant ce joueur **FERRALI Ange-Louis (U 18)** ne pourra évoluer que dans la compétition ouverte à sa catégorie d'âge, sans possibilité de sur classement.